

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

modifiant la cinquième décision 76/539/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(78/661/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la directive 78/386/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/387/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de

plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/388/CEE ⁽⁸⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/539/CEE ⁽⁹⁾, modifiée par la décision 77/659/CEE ⁽¹⁰⁾, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans vingt pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté ;

considérant que cette constatation d'équivalence concerne également la Nouvelle-Zélande pour certaines espèces ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps qu'il existe également à Chypre et en République démocratique allemande pour certaines espèces de plantes des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen des règles des pays précités ainsi que de leur application a permis de constater pour certaines espèces que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises, quant à leurs caractéristiques et leur identité et

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 12.

quant à leur examen, marquage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient que Chypre et la République démocratique allemande bénéficient de l'équivalence et que l'équivalence accordée à la Nouvelle-Zélande soit étendue aux betteraves sucrières et au lin oléagineux ;

considérant, en outre, qu'il est nécessaire d'adapter les conditions particulières de l'annexe de la décision 76/539/CEE à la situation particulière des pays susmentionnés ;

considérant que la présente décision n'affecte pas le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1978, le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/539/CEE est modifié comme suit :

- a) le numéro d'ordre 7 est complété par le texte figurant à l'annexe de la présente décision ;
- b) les numéros d'ordre 21 et 22 figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés.

Article 2

Les conditions particulières de l'annexe de la décision 76/539/CEE sont modifiées comme suit :

1. Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour les semences certifiées ou pour les semences certifiées de la première reproduction, les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes :

- a) ont été officiellement contrôlées ou certifiées dans un pays tiers bénéficiant de la même façon de l'équivalence pour la même espèce ou dans la Communauté ou
- b) ont été certifiées officiellement dans la Communauté.»

2. Après le point 4, le point suivant est ajouté :

« 4 bis. Pour les semences de base, les semences de la génération précédente ont été contrôlées officiellement dans la Communauté conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base. »

3. Après le point 13, le point suivant est ajouté :

« 14. Les semences sont produites dans une exploitation contrôlée directement par l'État. »

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil

Le président

H. J. ROHR

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	Nouvelle-Zélande (NZ)	Ministry of Agriculture and Fisheries	<ul style="list-style-type: none"> - Betteraves sucrières - Lin oléagineux 	<ul style="list-style-type: none"> - Certified seed - Basic seed - Certified seed, 1^{re} génération 	<ul style="list-style-type: none"> - Semences certifiées - Semences de base - Semences certifiées de la 1^{re} reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 4b), 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
21	Chypre (CY)	Ministry of Agriculture and Natural Resources Department of Agriculture, Nicosia	Chou fourrager	<ul style="list-style-type: none"> - Basic seed - Certified seed 	<ul style="list-style-type: none"> - Semences de base - Semences certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 4 bis, 5, 8, 9, 10, 14 1, 3, 4b), 5, 8, 9, 10, 14
22	République démocratique allemande (DDR)	Amt für Standardisierung, Meßwesen und Warenprüfung, Berlin	<ul style="list-style-type: none"> - Betteraves - Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère - Céréales, à l'exception de l'apiste, du riz et du maïs - Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	<ul style="list-style-type: none"> - Basic seed - Certified seed - Basic seed - Certified seed, 1^{re} génération - Certified seed, 2^e génération et générations ultérieures - Basic seed - Certified seed - Basic seed - Certified seed, 1^{re} génération - Certified seed, 2^e génération (à l'exception du seigle) - Basic seed - Certified seed, 1^{re} génération 	<ul style="list-style-type: none"> - Semences de base - Semences certifiées - Semences de base - Semences certifiées de la 1^{re} reproduction - Semences certifiées des reproductions suivantes - Semences de base - Semences certifiées - Semences de base - Semences certifiées, semences certifiées de la 1^{re} reproduction - Semences certifiées de la 2^e reproduction (à l'exception du seigle) - Semences de base - Semences certifiées, semences certifiées de la 1^{re} reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10